



Paris, le 10 MARS 2023

**ARRETE N ° 2023-00223**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 11<sup>ème</sup>  
le 16 mars 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 8 mars 2023 ;

Considérant l'organisation d'une reconstitution judiciaire le 16 mars 2023 de 00h00 à 20h00.

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation à Paris 11<sup>ème</sup> pour la journée du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 16 mars 2023 de 00h00 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 11<sup>ème</sup> :

- rue Nicolas Appert ;
- rue Pelée ;
- allée Verte ;
- rue Gaby Sylvia ;
- passage Saint-Anne Popincourt ;
- passage des Primevères ;
- boulevard Richard Lenoir, entre l'allée Verte et le passage Saint-Anne Popincourt.

## Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 16 mars 2023 de 13h00 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 11<sup>ème</sup> :

- rue Nicolas Appert ;
- rue Pelée ;
- allée Verte ;
- rue Gaby Sylvia ;
- passage Saint-Anne Popincourt ;
- passage des Primevères ;
- boulevard Richard Lenoir, côté impair, entre la rue Saint-Sébastien et la rue du Chemin Vert.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Pour le **Préfet de Police**,  
La Sous-Préfète,  
Adjointe du Cabinet



**Elise LAVIELLE**

2023-00223

ANNEXE A L'ARRETE N°

DU 10 MARS 2023

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.